

**2023/107****nomenclature: 6.1.7****ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue du Huit mai 1945 durant le renouvellement du réseau et des branchements gaz.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet gaz affaire RV6-2201249 concernant le renouvellement gaz sur la rue du Huit mai 1945 à Tarnos,

Considérant l'arrêté n°2023/065 en date du 14 mars 2023 concernant le renouvellement du réseau et des branchements gaz sur la rue du Huit Mai 1945, à Tarnos,

Considérant la demande de la société ETPM en date du 29 mars 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour poursuivre l'opération jusqu'au vendredi 05 mai 2023,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2023/065 en date du 14 mars 2023 est prorogé jusqu'au 17 mai 2023. La circulation des véhicules sera réglementée sur la rue du Huit mai 1945, selon les dispositions suivantes,

Article 2 : La circulation des véhicules pourra s'effectuer en chaussée rétrécie ou en alternat par demi-chaussée réglée à l'aide de feux tricolores.
Le dispositif de feux tricolores devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 22 33 32 90

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- Communication
- CIAS
- CTM

Fait à Tarnos le 19 avril 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **25 AVR. 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

